



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 19223

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le dispositif du droit de stationnement réservé aux personnes handicapées. L'article 86 de la loi de modernisation sociale pose le principe de l'extension du droit de stationnement réservé aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte « station debout pénible ». Cette autorisation est accordée par les maires. Cependant, le décret fixant les conditions d'application du présent article n'ayant toujours pas été adopté, les services des mairies ne sont pas en mesure de satisfaire les demandes des ayants droit. Les personnes handicapées et leurs familles ne peuvent donc obtenir aucune réponse claire de la COTOREP, des mairies et des préfetures et sont dans l'attente d'une précision de la part du Gouvernement. Elle souhaiterait par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit de clarifier cette situation qui, actuellement, ne permet pas à de nombreuses personnes de bénéficier d'une disposition législative que la représentation nationale a pourtant approuvée.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Il est vrai que l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale avait reconnu aux maires la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. L'article 27 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avait supprimé le dernier alinéa de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, qui subordonnait l'application de ces dispositions à la parution d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi l'article 65 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réformé les modalités d'attribution des autorisations de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées. Il prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet, conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État qui sera transmis pour avis au Conseil d'État au mois de septembre prochain. L'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales a, lui aussi, été modifié pour réaffirmer le rôle du maire pour réserver les emplacements aménagés de stationnement aux

titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19223

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4203

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8402